



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'administration Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des affaires statutaires et réglementaires Adresse : 78 rue de Varenne Suivi par : Stéphane LE DEN / Carine KERZERHO Tél : 01 49 55 48 06 / 01 49 55 40 31 Fax : 01 49 55 83 20 Réf. Interne : Réf. Classement :	NOTE DE SERVICE DGA/SDDPRS/N2003-1235 Date : 21 JUILLET 2003
---	---

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2004 à l'exception des mesures transitoires (section 1 - §8) d'application immédiate.

Annule et remplace : Note DGA/SDDPRS/N2001-1300 du 23/10/2001 à compter du 01/01/04.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

📄 Nombre d'annexes : 2

Objet : Indemnisation du chômage – application de la convention applicable au 1^{er} janvier 2004.

Bases juridiques : - Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention,

- Arrêtés du 5 février 2003 portant agrément des avenants n° 5 et 6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

- Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé ;

Résumé : La convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, agréée par arrêté du 5 février 2003 fixe de nouvelles modalités d'indemnisation du chômage à compter du 1^{er} janvier 2004. Par ailleurs, des mesures transitoires ont été définies pour les allocataires qui, au 1^{er} janvier 2004, bénéficient d'une allocation ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2003. La présente note entend faire le point sur cette réglementation.

MOTS-CLES : CHOMAGE ; CONVENTION 2004

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement Etablissements publics	Pour information : Syndicats

Les agents publics non titulaires peuvent prétendre à l'indemnisation de la perte d'emploi au même titre que les salariés du secteur privé (seuls les fonctionnaires de l'Etat sont exclus du droit à indemnisation art L 351-12 du code du travail).

L'allocation de retour à l'emploi ne peut être versée qu'aux agents involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées « période d'affiliation », ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

Le montant de l'indemnisation est fonction de la durée d'emploi précédant la demande d'indemnité et de l'âge du demandeur.

Chaque demandeur d'emploi est dans une situation particulière qui est fonction de ses états de service passés (nature et durée du contrat de travail, niveau de rémunération, maladie, stages de formation....) : chaque dossier doit donc faire l'objet d'une étude spécifique.

La note qui suit n'entend pas régler tous les cas particuliers mais fournir les éléments réglementairement pertinents pour traiter la grande majorité des situations.

Le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)

Le PARE est une mention intégrée dans le dossier unique d'inscription comme demandeur d'emploi et de demande d'allocation, qui rappelle au demandeur d'emploi ses droits et obligations, mais ne crée pas de conditions nouvelles à l'ouverture puis au maintien de ses droits à indemnisation.

En l'absence de bases législatives, l'employeur public en auto-assurance ne peut remplir les mêmes engagements envers ses allocataires, que ceux souscrits par l'ASSEDIC vis à vis des demandeurs d'emplois indemnisés par le régime d'assurance chômage. Par conséquent, ***le PARE ne s'applique pas dans le secteur public en auto-assurance.***

Le projet d'action personnalisé (PAP) :

L'article 15 du règlement annexé à la nouvelle convention du 1^{er} janvier 2004 dispose que "le projet d'action personnalisé définit les mesures d'accompagnement individualisé qui permettront au salarié privé d'emploi de retrouver un emploi. Le projet d'action personnalisé tient compte du degré d'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche. Après son établissement, il est signé par l'intéressé et l'ANPE".

Le PAP sera proposé par l'ANPE à tous les demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés par le régime d'assurance chômage, par l'employeur public en auto-assurance ou au titre du régime de solidarité.

Le PAP détermine :

- les types d'emploi vers lesquels le demandeur d'emploi va orienter ses recherches en priorité et qui correspondent à ses qualifications validées et à ses capacités professionnelles ;
- les types d'emploi vers lesquels le demandeur d'emploi souhaiterait éventuellement se reconverter ;
- les prestations ou formations qualifiantes, diplômantes ou d'adaptation, de réorientation qui seraient nécessaires.

Le demandeur d'emploi doit se présenter à l'ANPE dans le mois qui suit son inscription auprès de l'ASSEDIC, pour réaliser un premier entretien approfondi, au cours duquel le conseiller de l'ANPE lui proposera d'élaborer un PAP. *Le refus de signer un PAP n'emporte pas de conséquence en matière d'indemnisation pour le demandeur d'emploi.* Il ne saurait constituer en soi un motif de refus ou de suppression des allocations de chômage dès lors que les conditions d'accès à l'indemnisation prévues par le code du travail sont remplies.

Le suivi du PAP est assuré par l'ANPE dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage.

Le PAP n'est pas transmis, pour visa, à l'employeur public en auto assurance.

Section I - L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art.3 de la convention)

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public en auto assurance bénéficient d'une ARE au même titre que les demandeurs d'emploi du secteur privé.

§ 1 - Les conditions d'ouverture de droits :

Pour bénéficier d'une aide au retour à l'emploi, les conditions suivantes doivent être remplies.

Condition n° 1

Etre privé involontairement de son emploi

La privation involontaire d'emploi doit résulter :

- d'un licenciement ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;

Dans le cas où une proposition de renouvellement de contrat a été faite par l'employeur, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 janvier 2003 « Centre communal d'action sociale de Puyravault », a estimé que l'employeur public en auto assurance peut légitimement refuser d'indemniser au titre du chômage un ancien salarié qui n'a pas accepté la proposition de renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée. Il a considéré cependant que « l'agent ... qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime ; qu'un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur ».

Ainsi, l'employeur public est compétent pour refuser d'indemniser un ancien agent qui refuse la proposition de renouvellement de son CDD. Il doit cependant faire à cet ancien agent une proposition sérieuse de renouvellement de CDD sinon celui-ci peut la refuser pour un motif légitime. Cette compétence ne vaut que pour apprécier la condition de privation involontaire d'emploi au moment de l'ouverture éventuelle des droits. L'ancien employeur n'a pas compétence pour suspendre le droit au versement des allocations à un agent qui a refusé une offre d'emploi, seuls le préfet ou le DDTEFP sont compétents pour constater que l'intéressé doit être exclu du bénéfice du revenu de remplacement pour un tel motif (CE 7mars 1993 : « Mlle POLLARD »).

En revanche, le contrôle de la recherche d'emploi et les sanctions relèvent de la compétence exclusive du DDTEFP conformément aux articles L351-17, R351-27, R351-28 et R351-33 du Code du travail.

Par ailleurs, si l'employeur a un doute sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation ou sur la réalité de la recherche d'emploi, l'administration qui a la charge de l'indemnisation pourra saisir la DDTEFP de ce doute, en motivant sa demande. **Elle ne peut en aucune manière convoquer l'allocataire pour un entretien, surseoir à indemniser, ni suspendre le versement des allocations.**

- d'une démission considérée comme légitime :

Cas prévus par les délibérations UNEDIC n°10 et 10 bis de l'UNEDIC :

- démission du salarié de moins de 18 ans pour suivre ses ascendants,
- démission pour suivre son conjoint (ou concubin) qui change de résidence pour motif professionnel
- démission pour mariage (le mariage doit avoir lieu dans les 2 mois précédant ou suivant la rupture du contrat),
- démission d'un CES, contrat local d'orientation ou contrat d'orientation,
- démission pour non-paiement des salaires (présentation d'une ordonnance de référé requise),
- démission de la victime d'actes délictueux (menaces, viols, vol, discrimination, harcèlement)
- démission en cours de période d'essai après licenciement d'un emploi précédant (la période

d'essai doit être inférieure à 91 jours)

- démission en cours de période d'essai (inférieure à 91 jours si l'agent totalise déjà 5 ans d'affiliation)
- démission si le contrat de travail est dit "de couple" ou d'indivisible
- démission en vue d'effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale.

Selon le Conseil d'Etat, « s'agissant de la démission d'un agent public, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir si les motifs de cette démission permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi ». Il est toutefois souhaitable de s'appuyer sur cette liste pour apprécier le caractère légitime d'une démission.

Les agents ayant quitté volontairement leur emploi ne peuvent bénéficier de l'ARE. Toutefois, si le départ volontaire est suivi d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 455 heures, l'effet de la démission est annulé et la première période d'affiliation est prise en compte dans le calcul du droit à indemnisation.

Condition n° 2

Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le PAP:

Condition n° 3

Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

La reprise de travail interrompt le versement des allocations sous réserve des dispositions relatives à l'activité réduite (cf. infra).

Le contrôle de la recherche d'emploi et les sanctions relèvent de la compétence exclusive du DDTEFP conformément aux articles L351-17, R351-27, R351-28 et R351-33 du Code du travail.

Condition n° 4

Etre âgé de moins de 60 ans

Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans les conditions visées à la section 3.

Condition n° 5

Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Les agents licenciés pour incapacité physique ou les agents malades ne peuvent bénéficier d'une ARE. Il en va ainsi des agents reconnus invalides au titre de la 2ème ou de la 3ème catégorie de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.

Condition n° 6

Avoir une durée d'affiliation suffisante

§2 – Procédure de calcul de l'ARE :

Etape 1 : Déterminer la durée d'affiliation et d'indemnisation

Les durées d'indemnisation sont déterminées par la durée d'affiliation et l'âge de la personne concernée à la date de la dernière fin de contrat de travail.

La fin de contrat prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Cette période de 12 mois est allongée :

- des journées ayant donné lieu à indemnisation au titre de la maladie, la maternité, la paternité,

l'accident du travail ou maladie professionnelle,

- des périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été servie (2° ou 3° catégorie uniquement),
- de la durée du service national,
- des périodes de stage de formation professionnelle relevant du titre IX du code du travail,
- des périodes d'incarcération (3 ans maximum après la fin du contrat de travail),
- des périodes de congé parental (24 mois maximum) ou de congé de présence parentale,
- des périodes de congé pour création d'entreprise (24 mois),
- des périodes de mandat électif, politique ou syndical,
- des périodes au cours desquelles l'intéressé a assisté un handicapé dont l'état de santé nécessitait une tierce personne et qui bénéficiait d'une allocation adulte handicapé (3 ans maximum),
- des périodes suivant une démission pour accompagner un conjoint qui s'expatrie pour occuper un poste hors du territoire français (3 ans maximum),
- des périodes de versement de l'allocation parentale d'éducation et des périodes de versement de l'allocation de présence parentale suite à une fin de contrat,
- de la durée des missions de volontariat pour la solidarité internationale.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

Concrètement, lorsqu'une demande d'indemnisation est présentée, il y a lieu de rechercher si on rencontre une perte d'emploi dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi; la période de 12 mois est allongée si on rencontre une ou plusieurs périodes visées au paragraphe précédent. Contrairement à l'idée reçue, il peut y avoir ouverture de droits à indemnisation plusieurs années après une perte d'emploi ou fin de contrat.

Les nouvelles filières définies par la convention du 1^{er} janvier 2004 sont les suivantes.

Filière d'indemnisation	Conditions d'affiliation	Durée d'indemnisation
<i>Filière 1</i>	6 mois d'affiliation (ou 182 jours ou 910 heures) au cours des 22 derniers mois	7 mois
<i>Filière 2</i>	14 mois d'affiliation(ou 426 jours ou 2123 heures) au cours des 24 derniers mois	23 mois
<i>Filière 3</i>	Pour les plus de 50 ans, 27 mois d'affiliation (ou 821 jours ou 4095 heures) au cours des 36 derniers mois	36 mois
<i>Filière 4</i>	Pour les plus de 57 ans ayant 25 ans d'activité professionnelle, 27 mois (ou 821 jours ou 4095 heures) au cours des 36 derniers mois	42 mois

Pour déterminer la durée d'indemnisation, il convient de rechercher la durée d'affiliation la plus longue en nombre de jours d'appartenance à une ou plusieurs entreprises. A défaut, cette durée d'affiliation est recherchée en heure de travail.

En cas de nombre de jours d'affiliation se situant entre deux filières d'indemnisation, il convient de prendre en compte la filière inférieure. Ainsi, si le temps d'affiliation est égal à 190 jours au cours

des 22 derniers mois, l'agent relèvera de la filière 1 et non de la filière 2.

Les actions de formation visées au Livre IX du code du travail sont assimilées à des heures de travail ou comptabilisées en jours d'affiliation, à raison de 5 heures pour un jour. Les durées d'affiliation ainsi constituées ne sont retenues que dans la limite des 2/3 du nombre de jours soit au maximum :

- 120 jours ou 600 H (filière 1)
- 280 jours ou 1400 H (filières 2)
- 540 jours ou 2 700 H (filière 3 et 4)

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 H de travail.

Exemple : la filière 1 exige 182 jours d'affiliation ; sur ces 182 jours on ne peut trouver plus de 121 jours de formation.

Un agent qui cumule 140 jours de formation et 42 jours de travail ne remplit pas les conditions d'indemnisation.

Etape 2 : déterminer la charge de l'indemnisation :

Elle incombe à l'employeur qui a occupé la personne pendant la durée la plus longue.

Lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs en auto assurance, la charge de l'indemnisation incombe aux ASSEDIC. Dans le cas contraire, l'indemnisation incombe à l'employeur public en auto assurance qui a employé l'agent le plus longtemps.

Cas particulier : Depuis le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des DDSV, si une personne est employée alternativement par la DDAF et par la DDSV d'un département, il convient de considérer ces structures déconcentrées comme des employeurs distincts.

Exemple : si un agent est employé successivement par la DDE (80jours), la DDAF (65 jours) et la DDSV (70jours) d'un même département, l'indemnisation incombe à la DDE.

Si les durées d'emploi sont égales entre un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public ou entre 2 employeurs du secteur public, la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

Si les durées d'emploi sont égales et strictement concomitantes, chaque employeur assure la charge de l'indemnisation qui lui incombe du fait du contrat de travail passé.

Etape 3 : Déterminer les salaires à prendre en compte pour le calcul du salaire de référence :

Attention : si l'agent bénéficie d'un reliquat au titre d'une précédente admission, il convient de se reporter au paragraphe relatif à la reprise et à la réadmission.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé de l'intéressé, **dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.** Seuls sont pris en compte les mois civils entiers.

Sont pris en compte dans le salaire de référence, les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période de 12 mois précitée, sont néanmoins afférentes à cette période. Sont exclues les rémunérations perçues pendant cette période mais qui n'y sont pas afférentes.

Sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, indemnités

maternité, 13^{ème} mois, ...). Si l'agent est en congé maladie pendant la période de 12 mois, deux hypothèses sont possibles :

- ou bien l'employeur a maintenu le salaire de l'agent malgré le versement des indemnités journalières par la sécurité sociale et dans ce cas, la période de maladie est prise en compte dans le calcul ;

- ou bien l'employeur a suspendu le versement du salaire de l'agent durant le versement des indemnités journalières par la sécurité sociale et dans ce cas, les mois interrompus par une période de maladie ne sont pas pris en compte dans le calcul.

le salaire de référence est limité à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (S.S)

Etape 4 : Détermination du salaire journalier de référence

le salaire moyen journalier de référence = SRJ

$$\text{SRJ} = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{jours de travail}^{(1)}}$$

(1) Le nombre de jours de travail correspond à la somme des jours afférents aux mois entrant dans la détermination du salaire de référence.

Etape 5 : Calcul de l'allocation journalière :

1 Cas du temps complet :

Il convient de procéder à la comparaison de deux niveaux d'allocation :

a. procéder au calcul suivant :

40,4% du salaire de référence journalier + partie fixe de 10,15 euros (au 01/07/2003)

b. procéder, par ailleurs, au calcul suivant :

57,4% du SRJ

c. comparer ces deux résultats et ne prendre en compte que le plus avantageux pour l'agent

d. comparer maintenant ce résultat au seuil minimum communiqué par l'UNEDIC :

→ **Montant minimal** de l'allocation à taux plein = 24,76 euros (au 01/07/2003) :

Si le calcul le plus avantageux donne un résultat inférieur à ce seuil, le seuil minimal s'applique.

e. Le montant de l'allocation journalière ne peut excéder 75 % du SRJ.

2 Cas du temps partiel ou du temps incomplet :

Il convient de procéder à la comparaison de deux niveaux d'allocation en introduisant un coefficient correcteur sur la partie fixe de l'allocation et sur l'allocation minimale. Ce coefficient correspond à l'horaire de travail de l'intéressé pendant la période de référence divisé par l'horaire légal de travail (ex : pour 30 heures par semaine, on obtient un coefficient égal à 30/35).

a. procéder au calcul suivant :

40,4% du salaire de référence journalier + (10,15 € x coefficient correcteur)

b. procéder, par ailleurs, au calcul suivant :

57,4% du SRJ

c. comparer ces deux résultats et ne prendre en compte que le plus avantageux pour l'agent

d. comparer maintenant ce résultat au seuil minimum communiqué par l'UNEDIC :

→ **Montant minimal** de l'allocation = 24,76 € x coefficient correcteur

Si le calcul le plus avantageux donne un résultat inférieur à ce seuil, le seuil minimal s'applique.

e. Le montant de l'allocation journalière ne peut excéder 75 % du SRJ.

Etape 6 : Calcul du montant net de l'allocation

Les bénéficiaires de l'ARE sont assujettis à la CRDS et à la CSG selon les modalités suivantes.

CRDS	
Taux et assiette	0,5% sur 95% de l'ARE
Exonération totale	Pour les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considérations pour l'exonération de la taxe d'habitation.

CSG	
Taux et assiette	6,2% sur 95% de l'allocation
Taux réduit	3,8% sur 95% de l'allocation pour les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenus qui varie en fonction du nombre de parts retenues pour le calcul de l'impôt
Exonération totale	pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à la limite citée ci-dessus.

Les limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CSG et de la RDS peuvent être consultées sur le site de l'UNEDIC dans la rubrique UNIJURIDIS (www.unedic.fr). Ces chiffres sont régulièrement actualisés.

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Etape 7 : Notification de la durée d'indemnisation

L'ARE est accordée par période de 182 jours renouvelables dans la limite des durées d'indemnisations prévues à l'étape 1. Le renouvellement est accordé aux allocataires seulement si l'allocataire continue de remplir les conditions d'indemnisation.

Il convient de préciser que les droits sont notifiés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir.

En conséquence, la lettre notifiant à l'agent ses droits devra comporter la mention suivante : « Ces droits vous sont notifiés sans préjudice des modifications réglementaires qui pourraient intervenir. »

Etape 8 : Point de départ de l'indemnisation :

Le point de départ de l'indemnisation est fixé à l'issue d'un délai de carence augmenté éventuellement d'un différé d'indemnisation.

1 – Le délai de carence :

Il est égal au nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés. Il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

2 – Le différé d'indemnisation :

Il est actuellement fixé à 7 jours. Il court à compter de la fin du délai de carence. A défaut de délai

de carence, il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

NOTA BENE : les agents doivent être indemnisés sur les mêmes crédits que ceux servant à leur rémunération (voir imputation budgétaire mentionnée sur le contrat). Ainsi les agents rémunérés sur le chapitre 31-96-20 sont indemnisés par des crédits imputés sur le même chapitre budgétaire. Il en est de même, pour les agents recrutés sur la base du chapitre 31-96-90.

§3 – Les cas d'interruption du paiement :

L'allocation de retour à l'emploi est interrompue si l'allocataire :

- Retrouve une activité professionnelle salariée exercée en France ou à l'étranger (sauf activité réduite)
- Est susceptible d'être pris en charge par la Sécurité Sociale. au titre des prestations journalières assurance maladie maternité
- Est reconnu invalide de 2ème ou 3ème catégorie
- Est exclu du bénéfice de l'ARE par le préfet ou le DTEFP après contrôle de l'effectivité de la recherche d'emploi,
- Cesse de remplir la condition d'âge
- Est admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou de l'allocation de présence parentale
- Cesse de résider sur le territoire couvert par le champ d'application de la convention (Métropole, DOM, Saint Pierre et Miquelon)
- A fait des déclarations inexactes ou présentées des attestations mensongères en vue de percevoir indûment l'ARE.

§4 – La reprise et la réadmission

1. La reprise des droits :

Lorsque le paiement de l'ARE a été interrompu, il est repris si l'allocataire ne justifie pas d'une durée d'affiliation permettant une réadmission (182 jours) et si par ailleurs, il :

- n'a pas épuisé la totalité de ses droits ;
- n'est pas déchu de ses droits ;
- remplit les autres conditions d'ouverture des droits.

La reprise s'effectue jusqu'à épuisement du reliquat de droits (reliquat = indemnisation totale accordée - périodes indemnisées).

2. La réadmission :

Lorsqu'un agent justifie d'une durée d'affiliation suffisante pour permettre le versement de l'ARE (182 jours), sa situation doit être examinée au titre de la réadmission.

Lorsque le service des allocations a été interrompu du fait d'une période d'activité supérieure à 182 jours (créatrice de droits) **et** que l'allocataire n'a pas épuisé la totalité de ses droits antérieurs :il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et celui au titre de la nouvelle admission. Le montant global le plus élevé est accordé.

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en compte les périodes d'activité postérieures à la fin du contrat de travail précédemment prise en compte pour l'ouverture des droits.

Lorsque le droit accordé correspond au reliquat des droits antérieurs, son versement s'effectue dans le cadre d'une décision de réadmission. En conséquence, les périodes d'activité qui précèdent cette réadmission ne peuvent être prises en compte pour une réadmission ultérieure.

Lorsque l'allocataire est âgé de 57 ans ou +, la comparaison n'est pas automatique ; elle doit être expressément demandée par l'allocataire (l'UNEDIC considère que les anciens droits sont d'une

façon générale plus favorables et les appliquent systématiquement, sauf demande expresse).

§5 – L'activité réduite :

La poursuite ou la reprise d'une activité est cumulable partiellement avec le versement de l'ARE. Pour cela, le bénéficiaire doit être inscrit comme demandeur d'emploi.

Qu'il y ait conservation d'une activité accessoire après la perte de l'activité principale ou reprise d'une activité pendant l'indemnisation, les conditions du maintien de l'ARE sont les suivantes :

1 - Le salaire net afférent à l'activité conservée ne doit pas être supérieur à 70% de l'ancien salaire brut mensuel.

2- La durée de l'activité salariée est limitée à 136 heures par mois.

L'activité conservée

Cette indemnisation n'est possible que dans l'hypothèse où l'intéressé avait 2 contrats de travail en même temps et qu'il en a perdu involontairement un.

Les demandeurs d'emploi en activité réduite conservée sont autorisés à cumuler intégralement leur salaire et l'indemnisation au titre de l'activité perdue.

Concrètement, les agents en activité réduite perçoivent :

- leur salaire au titre de l'emploi conservé ;
- l'indemnisation calculée normalement au titre de l'emploi perdu.

Les droits à indemnisation sont appréciés mois par mois (par exemple, un agent peut remplir les conditions pendant un mois donné, ne plus les remplir le mois suivant s'il travaille plus de 136 heures ou gagne plus de 70% du salaire initial, et retrouver ses droits le mois suivant).

L'indemnisation au titre de l'activité réduite est limitée à 18 mois (consécutifs ou non). Cette limite n'est pas opposable aux CES et aux chômeurs de plus de 50 ans.

Reprise d'une activité après la perte d'emploi

Le montant de l'ARE calculé est réduit en retranchant du nombre de jours calendaires mensuels les jours non indemnisables (J).

$$J = \frac{\text{salaire brut mensuel de l'activité réduite reprise}}{\text{salaire journalier antérieur (*)}}$$

(*) Le diviseur est le salaire journalier perçu avant le chômage et qui a servi au calcul des allocations. Ainsi, le demandeur d'emploi n'est pas indemnisé pendant ce nombre de jours J. En revanche, il doit être indemnisé pour les autres jours du mois.

- Pour le travailleur âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8%
- Le maintien de l'indemnisation est limité à : 18 mois pour les agents <= 50 ans sans limitation > 50 ans ou les CES

Ces jours non indemnisés ne sont pas pour autant perdus : ils sont simplement décalés. Ils reportent la date d'expiration des droits.

§6 – Reversement des allocations indues :

L'action en répétition de l'allocation indûment versée se prescrit par 3 ans (sauf en cas de déclarations fausses ou de fraude où l'action civile est prescrite dans un délai de 10 ans).

§7 – L'allocation décès :

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou pendant le différé d'indemnisation ou en cours de délai de carence, il est versé à son conjoint (époux, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin) une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont

bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge.

§8 – Mesures relatives aux droits issus d’une fin de contrat antérieure au 1^{er} janvier 2003 :

Pour les salariés dont la date de fin contrat est antérieure au 1^{er} janvier 2003 (jusqu’au 31 décembre 2002), les demandeurs d’emploi sont indemnisés sur la base des anciennes dispositions jusqu’au 31 décembre 2003.

A partir du 1^{er} janvier 2004, le nouveau système s’appliquera à tous les demandeurs d’emploi dans les conditions suivantes :

Si la fin de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 2003 :

- Pour les personnes âgées de plus de 50 ans, quel que soit le motif de l’indemnisation (fin de contrat, licenciement), il y a maintien des anciennes durées d’indemnisation si les droits notifiés sont supérieurs ou égaux à 45 mois. Si les droits notifiés sont inférieurs à 45 mois, la durée d’indemnisation applicable est modifiée pour tenir compte des nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2004.

- Pour les personnes de moins de 50 ans, quel que soit le motif de la fin de contrat, les durées d’indemnisation sont converties selon les nouvelles modalités définies, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Si la fin de contrat est postérieure au 31 décembre 2002 :

- Pour les personnes âgées de plus de 50 ans :

Motif de la fin de contrat	Conditions d’indemnisation
licenciement	- si la procédure de licenciement est engagée avant le 1 ^{er} janvier 2003 (date de la notification du licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception), la durée d’indemnisation est calculée selon les anciennes modalités lorsque la durée d’indemnisation est supérieure ou égale à 45 mois. Elle est calculée selon les nouvelles modalités lorsque la durée d’indemnisation est inférieure à 45 mois ; - si la procédure de licenciement est engagée après le 31 décembre 2002, les nouvelles durées d’indemnisations s’appliquent.
Fin de CDD ou autre rupture	Les nouvelles durées d’indemnisation s’appliquent.

- Pour les personnes de moins de 50 ans :

Quel que soit le motif de la fin de contrat, les nouvelles durées d’indemnisation sont à appliquer.

Récapitulatif : Tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles filières:

Filière 1, Filière 2, Filière 6, Filière 7, Filière 8.	Pas de conversion à effectuer : - Pour les filières 1 et 2, les droits à indemnisation auront expiré le 1 ^{er} janvier 2004. - Pour les filières 6, 7 et 8, les mesures transitoires du protocole prévoient le maintien de l’indemnisation dans la limite des droits notifiés.
Filière 3 : - 243 jours ou 1213 h (8 mois) au cours des 12 derniers mois. - Moins de 50 ans. - 456 jours (15 mois) d’indemnisation.	Filière 1 : - 182 jours ou 910 h (6 mois) au cours des 22 derniers mois. - 7 mois d’indemnisation. D’où : l’indemnisation s’arrête le 1^{er} janvier 2004.

<p><i>Filière 4 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 243 jours ou 1213 h (8 mois) au cours des 12 derniers mois. - 50 ans et plus. - 639 jours (21 mois) d'indemnisation. 	<p><i>Filière 1 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 182 jours ou 910 h (6 mois) au cours des 22 derniers mois. - 7 mois d'indemnisation. <p>D'où : l'indemnisation s'arrête le 1^{er} janvier 2004</p>
<p><i>Filière 5 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 426 jours ou 2123 h (14 mois) au cours des 24 derniers mois. - Moins de 50 ans. - 912 jours (30 mois) d'indemnisation. 	<p><i>Filière 2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 426 jours ou 2123 h (14 mois) au cours des 24 derniers mois. - 23 mois d'indemnisation. <p>D'où : la durée d'indemnisation est raccourcie.</p>

Exemple : Un agent dont l'indemnisation débutait au 1^{er} décembre 2002, relevant de la filière 3 bénéficie d'une durée d'indemnisation de 15 mois. Il continue à bénéficier de l'ancien dispositif jusqu'au 31 décembre 2003. Le 1^{er} janvier 2004, il bascule dans le nouveau système. En fonction des éléments définis pour son indemnisation au 1^{er} décembre 2002, il relève de la nouvelle filière 1, impliquant une indemnisation de 7 mois. Au 1^{er} janvier 2004, ayant bénéficié de 13 mois d'indemnisation, soit une durée supérieure à la durée prévue par le nouveau dispositif, l'agent perd son droit à être indemnisé pendant les deux mois restant dans le cadre de l'ancien dispositif.

IMPORTANT

Si la durée d'indemnisation doit être raccourcie par application des nouvelles filières, il appartient à l'employeur d'en informer l'allocataire dans les meilleurs délais et, de préférence, avant le 15 octobre 2003. Pour cela, il convient d'utiliser les annexes à la présente note.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les usagers, « les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ». La notification des nouveaux droits doit donc être réalisée en deux temps :

1 – Une lettre doit être transmise aux intéressés afin de les informer qu'une modification de leurs droits à compter du 1^{er} janvier 2004 leur sera notifiée. Cette lettre leur donne un délai de 15 jours pour présenter leurs éventuelles observations (annexe 1). Les observations éventuellement formulées nécessitent une réponse rapide. Il s'agit de vérifier qu'aucune erreur dans les nouveaux droits calculés n'a été faite.

2 – A l'expiration du délai fixé, vous serez en mesure de notifier les nouveaux droits aux allocataires intéressés en utilisant l'annexe 2.

Cas particulier de la réadmission après le 1^{er} janvier 2003 en présence d'un reliquat acquis avant le 31 décembre 2002 :

Si des droits nouveaux sont ouverts en 2003, en présence d'un reliquat acquis avant le 31 décembre 2002, il convient, comme à l'accoutumé, de comparer la somme du reliquat avec les droits nouvellement acquis et de retenir la somme la plus avantageuse pour l'allocataire.

Si le reliquat est plus élevé, au 1^{er} janvier 2004, il convient de comparer à nouveau, en fonction des nouvelles règles d'indemnisation, le reliquat et les nouveaux droits. Pour cela, suivre les étapes suivantes :

Etape 1 : Convertir les droits acquis antérieurement au 31 décembre 2002 en fonction des nouvelles filières d'indemnisation ;

Etape 2 : Retrancher à ce résultat les droits déjà consommés à la date du 31 décembre 2003 ;

Etape 3 : Retrancher aux droits ouverts en 2003 les droits consommés entre la date de réadmission et la date du 31 décembre 2003 ;

Etape 4 : Comparer les résultats de l'étape 2 et de l'étape 3 ;

Etape 5 :

→ Si le reliquat est toujours supérieur aux nouveaux droits, continuer à verser l'allocation journalière jusqu'à épuisement du reliquat ;

→ Si le reliquat est maintenant inférieur aux nouveaux droits, verser les nouveaux droits en appliquant l'allocation journalière y afférente.

Section 2 - L'ARE - Formation

§1 - Le maintien de l'ARE pendant la formation

La convention chômage prévoit le maintien de l'ARE pendant une formation prescrite par l'ANPE jusqu'à l'extinction des droits à indemnisation. Par ailleurs, les employeurs publics en auto assurance ont la possibilité, le cas échéant, de prendre en charge les frais de transport et d'hébergement liés à cette formation. S'ils ne souhaitent pas procéder à ce remboursement, ils doivent en informer le demandeur d'emploi avant le début de la formation.

La prise en charge par l'employeur public des frais de transport et d'hébergement restant à la charge du salarié privé d'emploi qui suit une action de formation dans le cadre du PAP s'effectue sur les bases suivantes :

Frais de transport :

- La prise en charge des frais de transport est forfaitaire, le forfait journalier est fixé en fonction de la distance domicile/ lieu de stage, aller retour, comme suit :
- de 1 à 10 km : aucune prise en charge ;
- de 10 à 50 km : 2,5 € ;
- de 51 à 100 km : 5 € ;
- de 101 à 150 km : 7 € ;
- au delà de 150 km : 10 €

Frais de repas :

Le montant journalier est fixé forfaitairement à 5 €.

Frais d'hébergement :

La prise en charge des frais d'hébergement correspond aux frais supportés et justifiés dans la limite de 30 € par nuitée.

Au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut en principe excéder 665 € par mois.

§2 - Conditions d'accès à une formation

L'ARE ne peut être maintenue pendant la durée d'une formation que si celle-ci est prescrite, par l'ANPE, dans le cadre du PAP.

§3 - Montant de l'ARE-formation

L'ARE versée durant les périodes de formation est d'un montant égal à l'ARE perçue à la veille de l'entrée en formation.

Les bénéficiaires de l'ARE versée pendant les périodes de formation sont couverts, en matière de protection sociale, au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse, comme les chômeurs indemnisés.

L'ARE-formation est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS ; il n'existe donc pas de précompte à ce titre sur l'allocation. Une contribution de 2,8% relative aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est payée par l'administration qui a la charge de l'indemnisation. L'employeur est exonéré du paiement de cette cotisation dès lors que l'allocation journalière versée est d'un montant inférieur au SMIC journalier brut.

§4 - L'allocation de fin de formation

A - Les conditions d'attribution :

I - L'allocation de fin de formation de droit commun

L'allocation de fin de formation (AFF) est accordée de plein droit aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'indemnisation inférieure ou égale à 7 mois sous réserve que l'action de formation ait été validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé (PAP). Cette allocation est

alors versée jusqu'au terme de l'action de formation et dans **la limite de 4 mois**. La décision d'attribution de l'AFF de droit commun appartient au directeur de l'ANPE.

II - L'allocation de fin de formation dérogatoire

L'allocation de fin de formation peut être accordée, à titre dérogatoire, jusqu'au terme de l'action de formation aux demandeurs d'emploi :

- ayant une durée d'indemnisation supérieure à 7 mois,
- aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'indemnisation inférieure ou égale à 7 mois mais dont la durée de l'action de formation restant à courir à l'extinction des droits au régime d'assurance est supérieure à 4 mois.

La dérogation est accordée en fonction des caractéristiques de la formation qui doit permettre au demandeur d'emploi d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La décision d'attribution de cette allocation de fin de formation dérogatoire relève du directeur délégué de l'ANPE (échelon départemental).

III - Le versement de l'allocation de fin de formation lors des interruptions de stage

Deux situations doivent être distinguées lors d'une interruption entre deux périodes de stage consécutives d'une même action de formation :

- lorsque l'interruption entre deux stages n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 (personne sans emploi, non immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi) sur la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de l'AFF se poursuit.
- lorsque l'interruption excède 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de l'AFF est alors suspendu et décale la date de fin des droits. Ce décalage ne doit pas avoir pour effet de porter à plus de 123 jours le nombre total de jours d'allocation de fin de formation accordés, dans le cas d'une allocation de fin de formation de droit commun.

B - La procédure

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public en auto assurance peuvent percevoir l'allocation de fin de formation de même que toute autre allocation du régime de solidarité. **Le versement est assuré par l'ASSEDIC au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public en auto assurance.**

En conséquence, la procédure sera la suivante pour un demandeur d'emploi indemnisé par un employeur public en auto assurance et souhaitant suivre une formation :

- le conseiller de l'ANPE remet au demandeur d'emploi une attestation d'inscription en stage à remplir par l'organisme de formation,
- la demande d'allocation de fin de formation figurant dans l'attestation d'inscription en stage sera alors complétée par l'ANPE,
- la demande d'inscription en stage est alors transmise par l'ANPE à l'administration ayant la charge de l'indemnisation,
- l'ancien employeur public vérifie les informations mentionnées sur la demande d'inscription en stage relatives à la fin des droits à l'allocation chômage et à son montant.

Deux mois avant la date de fin de versement de l'ARE; il informe l'allocataire de ses droits à l'allocation de fin de formation et envoie à l'ASSEDIC une demande de versement de l'AFF. Une copie de l'attestation d'inscription en stage prouvant la prescription de l'allocation de fin de formation par l'ANPE et de l'attestation d'entrée en stage y est jointe. L'ASSEDIC versera l'allocation de fin de formation (AFF) le jour suivant celui de la fin des droits à l'allocation d'assurance et enverra chaque mois, à l'organisme de formation une attestation de présence en stage que celui ci devra remplir et lui retourner.

Section 3 - Le maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

Les personnes qui à 60 ans ne remplissent pas les conditions pour percevoir une pension de retraite à taux plein peuvent bénéficier des allocations chômage jusqu'à ce qu'ils remplissent ces conditions et au plus tard jusqu'à 65 ans si les conditions suivantes sont remplies :

- Etre en cours d'indemnisation pendant au moins un an ;
- Avoir appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois ;
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L 351-1 à L 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- Justifier d'1 année continue ou de 2 discontinues d'appartenance à une ou plusieurs entreprises au cours des 5 ans précédant la fin de contrat.

Le directeur général de l'administration

Jean Marie AURAND

ARRETE
(ou DECISION)

Vu l'article L351-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention

Vu les arrêtés du 5 février 2003 portant agrément des avenants n° 5 et 6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé ;

Vu le contrat de l'intéressé (e) prenant fin le _____ ,

Considérant les mesures transitoires prévues par l'article 10 de la convention du 1^{er} janvier 2004 disposant que les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} janvier 2003 sont converties en fonction des durées d'indemnisation prévues par le règlement annexé à ladite convention ;

Considérant que M. _____ justifie au _____ d'une durée d'affiliation de ____ jours donnant droit à une indemnisation pour une durée de _____ jours, que cette durée est inférieure à celle notifiée par arrêté du _____ ,

ARRETE
(ou DECIDE)

Article 1 : En application des dispositions de l'article 10 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, M. ou Mme _____ cesse de percevoir ses droits à compter du 1^{er} janvier 2004 (date de la conversion des droits).

ou

Article 1 : En application des dispositions de l'article 10 de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, M. ou Mme _____ est admis à partir du 1^{er} janvier 2004 (date de la conversion des droits) et pour une durée maximale de _____ jours au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Article 2 : L'arrêté (ou la décision) du _____ est abrogé (e) à compter du 1^{er} janvier 2004.

Fait à _____, le _____